

## Arrêt

n° 51 443 du 23 novembre 2010  
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez [T.A.] citoyen de la république d'Arménie. vous seriez né le 20/02/1945 à Pshatavan. Vous êtes accompagné dans la présente procédure par votre fille Mademoiselle [T.N.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Le 9 avril 2010, circulant à bord de votre voiture à Erevan, vous auriez été heurté par une voiture de marque Mercedes à bord de laquelle se seraient trouvées trois personnes. Ne vous sentant pas en état de faire le constat, vous leur auriez laissé votre numéro de téléphone en leur demandant de vous contacter le lendemain.*

*Le lendemain ces personnes vous auraient donné rendez vous près de l'hôpital d'Erebuni. Vous les auriez trouvés agressifs. Ils vous auraient d'ailleurs demandé de les dédommager en leur donnant la somme de 60.000 \$ pour un autre véhicule. Outré, vous seriez partis. Le lendemain, ils vous auraient à nouveau donné rendez vous au même endroit. ils auraient exigé de vous cette fois que cette somme soit versée endéans un délai d'un mois.*

*Le jour suivant ce rendez vous, votre fille, sur le chemin du retour de son travail, aurait été menacée par ces mêmes personnes. Ces dernières auraient promis de s'en prendre à elle en cas de non paiement de votre part.*

*Le 12 avril, n'y tenant plus, vous auriez été déposer plainte auprès de la police. Au moment où vous auriez communiqué le numéro de plaque de l'autre véhicule, les policiers vous auraient averti qu'il s'agirait des gens du général [M.G.]. Ils vous auraient conseillé de trouver un arrangement à l'amiable.*

*Vous auriez pris également contact avec un de vos amis qui aurait été commissaire adjoint à la police de la ville de Etchmiadzine où résiderait ledit général.*

*Il vous aurait confirmé les propos des policiers et vous aurait enjoint à trouver une solution à l'amiable ou à quitter le pays.*

*Dans l'impossibilité de trouver le montant nécessaire, vous auriez fini par vendre pour 30.000\$ votre appartement à un membre de la famille de votre épouse. Il vous aurait avancé 12000\$. Grâce à cet argent vous auriez entrepris d'obtenir des visas à Erevan avec l'aide d'un passeur.*

*Le 30 avril ce dernier serait arrivé avec vos passeports munis desdits visas. Vous auriez laissé votre épouse en dehors de la ville auprès d'un membre de famille.*

*Dans la nuit du 5 au 6 mai 2010, vous auriez pris un vol vers Minsk. De là, par route, vous auriez gagné Vilnius en Lituanie. Une fois sur place, vous auriez pris place à bord d'une voiture qui vous aurait conduits en Belgique. Vous seriez arrivés le 7 mai 2010. Les passeurs auraient récupéré les passeports. Vous sollicitez dès lors la protection des autorités du Royaume.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous invoquez ne relèvent pas des critères de la Convention précitée, à savoir l'existence d'une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier mais relèvent du droit commun.*

*Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire. Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.*

*En effet, vous n'apportez pas le moindre début de preuve des faits que vous alléguiez.*

*Ainsi, vous déclarez avoir déposé une plainte que vous auriez retirée par la suite, mais ne pouvez nous la présenter (Aud. pp. 6 et 7).*

*Relevons ensuite qu'il en est de même au sujet d'un véhicule que vous auriez possédé et qui aurait été accidenté le 09/04/2010 à Erevan dans les circonstances que vous avez relatées (Aud. p. 4). Vous ne nous apportez ni documents concernant ce véhicule ni photographies des dégâts subis.*

Ce constat concerne également votre appartement que vous auriez vendu afin de financer votre fuite ; Aucun élément qui pourrait attester de vos assertions n'a été produit (Aud. p. 6).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, je relève que des contradictions majeures entachent vos déclarations respectives. Celles-ci ne me permettent plus de croire aux faits que vous avez tous deux évoqués comme se rapportant à des événements que vous auriez personnellement vécus.

Ainsi, je constate tout d'abord que la version des faits que vous évoquez lors de votre audition diffère de celle que vous avez soutenue dans le formulaire du CGRA rempli lors de l'enregistrement de votre demande d'asile.

En effet, dans ledit formulaire, vous dites que le 9 avril, la discussion après l'accident aurait tourné à la dispute et vous seriez parti ensuite (Formulaire CGRA du 12/05/2010). Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites avoir quitté ces personnes en bons termes, ce jour-là (Aud. p. 4).

De plus, vous dites encore dans le même formulaire que vous les auriez revus pour la seconde fois après l'agression de votre fille. Vous précisez que cette rencontre aurait eu lieu deux jours après avoir porté plainte pour cette agression (Formulaire CGRA du 12/05/2010).

Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites les avoir vus deux fois de suite après l'accident et l'agression de votre fille serait intervenue après la deuxième visite (Aud. p. 5).

Confronté par conséquent à ces contradictions fondamentales de vos déclarations, les explications que vous en donnez et selon lesquelles l'interprète se serait trompé ne m'ont pas convaincu (Aud. p. 7).

Par ailleurs, votre fille dit que ce serait le jour de son agression que vous l'auriez informée devoir 60.000\$ à des personnes (Aud. x, p. 6). Or, vous dites que ce serait après le deuxième rendez-vous – donc avant l'agression de votre fille, selon la version soutenue au CGRA – que vous auriez informé votre famille du problème de l'argent (Aud. p. 5).

De même, vous dites que vous auriez été porter plainte le lendemain de l'agression de votre fille (Aud. p. 6). Or, selon votre fille, ce serait 2 à 3 jours plus tard que vous auriez été porter plainte, aux environs du 16 avril (Aud. Narine, p. 6).

En ce qui concerne votre fille, elle dit n'avoir entrepris, **personnellement**, en réalité aucune démarche auprès des autorités de votre pays. Interrogée dès lors sur son attitude, ses explications selon lesquelles elle aurait été effrayée, que les lois ne fonctionneraient pas en Arménie ne sont pas suffisantes (Aud. x, p. 6). Ses propos ne reposent que sur de simples hypothèses et ne peuvent dès lors être retenues comme pertinentes. Par conséquent, rien ne permet de conclure qu'elle n'aurait pu profiter de la protection de vos autorités.

Or, vous devez savoir que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons en outre que le récit de votre trajet vers la Belgique pose également des problèmes de crédibilité. En effet, vous dites avoir quitté votre pays avec vos passeports munis de visas (Aud. p. 3).

Pourtant, interrogés à ce sujet, je constate que ni vous, ni votre fille n'avez été en mesure d'en donner la moindre information. Interrogés dès lors sur le caractère tout à fait étonnant de vos propos, je considère

que vos explications selon lesquelles ce seraient les passeurs qui s'en seraient occupés se sont absolument pas suffisantes pour justifier votre ignorance supposée à ce sujet (Aud. p. 3 et Aud. x, p. 3).

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre permis de conduire et de votre acte de naissance. Ces documents ne permettent pas d'apprécier votre récit autrement, vos origines arméniennes en tant que telles n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure. Par conséquent ils ne permettent pas de justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de déduire que le requérant estime que l'acte attaqué viole l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En substance, la requête conteste la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que le Commissaire adjoint a fait une mauvaise interprétation de la situation du requérant.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision entreprise repose sur le constat que les faits invoqués ne relèvent pas des critères de la Convention de Genève. En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle considère ne pas pouvoir l'accorder, le récit du requérant n'étant pas crédible. Elle reproche qu'aucun commencement de preuve n'ait été déposé au dossier administratif et rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur. De plus, de nombreuses contradictions ont été relevées dans les déclarations du requérant. Enfin, la décision reproche à la fille du requérant de ne pas avoir fait appel à la protection effective des ses autorités nationales.

3.3. La partie requérante, quant à elle, admet que les faits invoqués sont étrangers à la Convention de Genève mais sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. La requête souligne que les contradictions relevées sont conformes au dossier administratif mais sont minimales et dues essentiellement au grand âge du requérant, à sa personnalité et à l'état de choc de sa fille.

3.4. Pour sa part, le Conseil constate que les deux parties s'accordent à dire que les faits invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement de ses déclarations qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un certain groupe social ou du fait de ses opinions politiques, tel que mentionné par la Convention de Genève.

3.5. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque être victime des hommes du général M.G. « *qui sèment la terreur et la désolation sur leur passage, se mettant au dessus des lois* » (voir requête p.4). De plus, elle « (...) promet de tout mettre en œuvre pour contacter les membres de la famille restés au pays (...) » et de transmettre les preuves documentaires aux instances d'asile (voir requête p. 4).

4.3. La décision attaquée refuse d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant au motif, d'une part, qu'il n'apporte aucun commencement de preuve des faits qu'il allègue et d'autre part, que des contradictions majeures ont été relevées entre ses déclarations successives et celles de sa fille. Pour le surplus, elle estime que les conditions de son voyage jusqu'en Belgique sont peu crédibles.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil estime, d'une part, qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée. En effet, les contradictions soulevées sont minimales et ne suffisent pas à justifier à elles seules un défaut de crédibilité. Mais il constate, d'autre part, que le requérant reste en défaut d'apporter tout commencement de preuve sur la réalité de l'accident. A ce sujet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil constate, que bien que la requête fasse état de documents à déposer au dossier administratif, aucun nouvel élément permettant d'établir les faits, n'a été remis au Conseil.

4.6. En tout état de cause, le requérant soutient que les acteurs dont émane le risque réel d'atteintes graves sont des particuliers qui agiraient à titre purement personnel ; il n'établit nullement que ces particuliers seraient investis d'une quelconque forme d'autorité étatique, et ne démontre pas davantage que ces particuliers pourraient être assimilés à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Dès lors, il convient d'analyser les actes dont le requérant dit craindre d'être victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. L'article 48/5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection».*

4.8. La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si le requérant peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales contre les agissements d'acteurs non étatiques, à savoir les gens du général M.G. Il s'agit de déterminer si l'acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, a), *in casu* l'Etat arménien, ne peut ou ne veut pas accorder au requérant une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier s'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

En effet, la protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

4.9. Le Conseil constate à cet égard que le requérant n'apporte aucune information ou élément pertinent de nature à démontrer que ses autorités nationales ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées qu'il redoute, ni que l'Etat arménien ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas accès à cette protection.

4.10. En l'espèce, le requérant a déposé plainte auprès de la police, s'est vu appelé au service des enquêtes et a été interrogé, mais il a décidé personnellement de retirer sa plainte car il pensait que les hommes qu'il accusait étaient défendus par la loi (voir rapport d'audition du 16/08/2010, p. 6). Force est de constater qu'il se borne à émettre à cet égard de pures supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées. La simple affirmation selon laquelle le requérant *« ne croit pas à ses autorités et que les lois ne fonctionnent que pour elles »* (voir rapport d'audition du 16/08/2010, p.8) ne suffit pas, en l'espèce, à établir que les autorités arméniennes n'accorderaient pas une protection effective au requérant, de sorte qu'il peut en être conclu que l'Etat arménien n'est pas en mesure de lui procurer une protection effective ou qu'il n'aurait pas accès à cette protection au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il encourt risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne *« les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en

